

**ARRETE DU MAIRE N°2021.07**  
**REGLEMENTANT L'ESPACE NOUVELLES GLISSES**  
**DE LA BELETTE ALTITUDE 1600.**

Le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215.1,
- les articles 121.3 et 223.1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,
- la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Ayant pris connaissance des normes NF 52-102 et NF 52-100 de juillet 2001 sur les pistes de skis,
- L'arrêté du maire n°2020.42 concernant les prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin
- Considérant que certains espaces sont autorisés ou exclusivement réservés à la pratique d'activités spécifiques de glisse (snowpark, boarder-cross etc..), qu'ils sont matérialisés, signalés et aménagés spécifiquement pour la pratique de ces activités et qu'ils ne constituent pas des pistes de ski au sens de l'arrêté n°2020.42
- Considérant la norme NF S52-107 Pistes de ski du 4 avril 2015– Aménagement des espaces freestyle
- Considérant l'arrêté du maire n°2021.06 précisant le fonctionnement du domaine skiable de la commune de Puy Saint Vincent

**ARRETE**

**Article 1er – Conditions d'application**

Le présent arrêté définit les conditions d'utilisation de la zone ludique de la belette, mise en place dans le cadre des restrictions sanitaires. (virages relevés, bosses, barres de slide, etc..) .

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la sécurité.

Le balisage et la signalisation mise en place sera conforme à l'application de la norme NF 52-107 espace free style (Liste des espaces ludiques en annexe 1).

**Article 2 – Information des usagers**

Les usagers et les personnes responsables des enfants doivent :

- Prendre connaissance des conditions particulières d'utilisation et des informations affichées au départ et le long des parcours (balisage, signalisation).
- Apprécier leur aptitude à emprunter les différents aménagements en fonction de ces informations.

**Article 3 – Admission des usagers**

Le port du casque et de protections dorsales est fortement conseillé.

L'accès aux parcours des espaces nouvelle glisse est interdit aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'évolution ou compromettre la sécurité.

**Article 4 – Evolution dans les espaces nouvelles glisses**

Les usagers devront :

- Procéder à un parcours de reconnaissance.
- S'assurer de la disponibilité des différents aménagements avant de s'élancer.
- Adapter leur vitesse et leur comportement à leurs capacités personnelles de façon à préserver leur sécurité et la sécurité des autres usagers.
- Respecter les règles de conduite du plan des pistes.
- Respecter scrupuleusement les balisages, signalisation et informations mis en place le long des différents parcours et aménagements.

### **Article 5 – Dispositions complémentaires**

Il est interdit aux usagers :

- D'emprunter les parcours lorsque l'accès en est fermé.
- De dégrader les installations de quelque manière que ce soit et notamment en utilisant du matériel inadapté.

Assistance :

Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

### **Article 6 - Infractions**

Les salariés de la SAEM les Ecrins sont habilités à constater les infractions au présent règlement. A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès aux espaces.

### **Article 7 : Règles de sécurité :**

- 1) Ne vous engagez pas dans un parcours/module inconnu. Effectuez une reconnaissance préalable afin d'adapter votre utilisation.
- 2) Utilisez seulement les modules/parcours adaptés à votre niveau technique.
- 3) Évaluer votre prise d'élan.
- 4) Ne tentez pas de figures risquées **dépassant votre niveau technique**.
- 5) Échauffez-vous avant de vous élancer.
- 6) Vérifiez que la zone de réception soit **libre avant de vous engager**.
- 7) Lorsque vous êtes plusieurs à vouloir vous engager sur un module, annoncez votre départ.
- 8) Ne stationnez pas sur la zone de survol, la zone de réception ou le long du parcours.
- 9) En cas de chute, évacuez rapidement.
- 10) Ne remontez jamais la pente, même si vous avez perdu du matériel. Demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous le rapporter.
- 11) Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilant dans tous vos déplacements.
- 12) Le port du casque et de protections est vivement conseillé.
- 13) En cas d'accident, barrez le parcours ou le module et prévenez le service de secours.

14) Pour faire des photos, restez **en dehors des parcours**.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera consultable sur le site [www.puysaintvincent.com](http://www.puysaintvincent.com) à la rubrique «réglementation et arrêté», le site [www.mairie-puy-saint-vincent.fr](http://www.mairie-puy-saint-vincent.fr)

Les consignes de sécurité seront affichées de manière visible au départ des différents parcours.

**Article 9 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du maire réglementant les espaces nouvelles glisses n°2020-44 en date du 10 décembre 2020.

**Article 10 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète des Hautes Alpes
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière-la-Bessée
  - Monsieur le Directeur de la SEM les Ecrins
  - Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes de ski
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

**Article 11 :**

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 22-24 Avenue de Breteuil, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 4 février 2021

Le Maire,

Marcel CHAUD

**Annexe 1**

**Liste des espaces ludiques**

Nom
Zone ludique de la Belette altitude 1600

## **SPECIFIC BY-LAW REGULATIONS FOR THE NEWSCHOOL RIDE ZONES**

### **Article 1er – Conditions of use**

The present regulations define the conditions of use of the new ride zones (raised corners, bumps, corniches, etc..) by the users.

Users must respect the precautions and follow any particular instructions concerning security given by the staff.

### **Article 2 – Users information**

Users and persons responsible for children must :

- Take notice of particular conditions of use and information posted at the start and throughout the course (piste markings, signs).
- Recognize their aptitude to use the different zones in consideration of the information provided.

### **Article 3 – Advice for users**

Helmets and back protectors are strongly recommended.

Access to the new ride zones is forbidden to users whose behaviour or equipment are obviously harmful or compromise security.

### **Article 4 – Movement in the new ride zones**

Users should :

- Start with a warm-up run.
- Assure that the different zones are available before setting off.
- Adapt their speed and behaviour to their personal capabilities so as to protect their own safety and the safety of other users.
- Respect the rules of conduct written on the piste map.
- Scrupulously respect the piste markings, signs and information in place along the different courses and zones.

### **Article 5 – Additional precautions**

Users are forbidden :

- To use the courses when the entry is closed.
- To damage the installations in any way, particularly with unsuitable equipment.

Assistance :

Any person who witnesses or is involved in an accident must give assistance, notably by raising the alarm and in case of need and at the demand of the rescue team must remain available.

### **Article 6 - Violations**

The employees of SAEM les Ecrins are empowered to record any violations of the present regulations.

As a protective measure to ensure safety, offenders can be denied access to these zones.

### **Article 7**

The present regulations will be visibly displayed by the operator at the entrance of the new ride zones for all users.